

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 29 septembre 2023 à 18h

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 29 septembre 2023 à 18h, en session ordinaire.

Monsieur Cammal demande au Conseil Communautaire d'observer une minute de silence, en hommage à Monsieur Jean-Paul Chauvet, conseiller municipal de Boismorand.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry
Mme Poirier Chevallier
M. Pressoir
M. Prieur

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Nathalie Chambon est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Cammal propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour du conseil communautaire qui sont :

- Budget Principal : décision modificative n° 3
- Budget annexe Transport : décision modificative n° 2
- Cession des parcelles cadastrées section B n°1632 et B n° 1642 sise ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la S.A.S CEG

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité, l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour.

Le conseil adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil du 20 juin 2023.

1. Désignation des représentants au sein des commissions communautaires

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des Conseils Communautaires,

Vu la démission de Monsieur Patrick Fromentin en date du 10 octobre 2022,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Montargis en date du 14 novembre 2022 relatif que le siège du conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises est désormais vacant jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 24 juillet 2023 portant sur la désignation de Madame Cécile Roger au sein du Conseil Communautaire,

Vu le courrier de Nevoy en date du 8 septembre 2023 portant sur la démission de Madame Maggy Ringuede du Conseil Municipal de Nevoy,

Monsieur le Président indique que suite à la loi n° 2023-506 « Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondantes des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe ».

Par conséquent, suite à la démission de Monsieur Fromentin et en tenant compte des nouvelles conditions de la loi n°2023-506 du 26 juin 2023, Madame Cécile Roger devient conseillère communautaire. Il convient de procéder à sa désignation afin de siéger au sein de la commission assainissement.

Il est proposé au Conseil Communautaire la modification suivante :

Commission Assainissement	
1er VICE-PRESIDENT : Alain CHABOREL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROUGERON Laurent	ROGER Cécile
DARMOIS Jean-François	JUBLOT Alain
MEYER Philippe	LANRIOT Philippe
GROS Jean-Pierre	CARREAU Camille
CHENUET Patrick	GUERIN Michel
NICOLAS Philippe	SUFFIT Hugo
RAGU Jean-Mary	GAUME Claude
ESNAULT Francis	PRESSOIR Cyrille
BATTESTI Pascal	BRUNET Claude
MENOUVRIER Pascal	DUREVILLE Arnaud
GROS Catherine	ROBBIO Françoise

Monsieur Cammal souhaite la bienvenue à Madame Roger au sein du Conseil communautaire.

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la démission de Madame Maggy Ringuede du Conseil Municipal de la commune de Nevoy, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour la remplacer au sein de la commission jeunesse et sport comme suit :

Commission Jeunesse et sports	
2ème VICE-PRESIDENT : David BOUCHER	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
AGOGUE Valérie	AMALAL Anas
LE HARDY Nathalie	BOUT Isabelle
MAUFRAS Edith	PAIVA Florence
LEBRETON Jean-Pierre	THION Françoise
ROBBIO Maëva	LEWANDOWSKI Laëtitia
CHEVALLIER Stéphanie	DEPOILLY Séverine
DUCOMMUN Annie-Claude	PICARD Julien
BOURSIER Céline	CORCELLE Alice
GAY Delphine	DEVERT Sophie
BADAoui Kada	GAUTIER François
NAGOT Yannick	GROS Catherine

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions communautaires ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. **Approbation de la modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron**
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-19 et l'article L.5211-20,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 15 juin 2023 portant sur la modification des statuts,

Par courrier reçu le 26 juin 2023, le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron informe la Communauté des Communes Giennoises qu'en raison du déménagement de ses locaux : partie administrative au 1^{er} décembre 2022 et partie technique au 1^{er} mai 2023, il est nécessaire pour l'organisme de modifier ses statuts.

Cette modification des statuts doit être présentée et approuvée au Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. **Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Avancement de grade	-1	B	Éducateur des APS	TC	01/10/2023
Avancement de grade	1	B	Éducateur des APS Principal 2ème classe	TC	01/10/2023
Promotion interne (ingénieur poste déjà créé)	-1	B	Technicien principal 1ère classe	TC	01/10/2023
Promotion interne	-1	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	01/10/2023
Promotion interne	1	C	Agent de maîtrise	TC	01/10/2023
Multi-Accueil Gien - retraite	-1	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	01/10/2023
Multi-Accueil Gien - remplrt retraite	1	B	Auxiliaire puéricultrice de classe normale	TC	01/10/2023
Services techniques - chef d'équipe Propreté - départ retraite	-1	C	Agent de Maîtrise Principal	TC	01/10/2023
Services techniques - chef d'équipe Propreté - remplacement retraite	1	C	Agent de maîtrise	TC	01/10/2023
Avancement de grade	-1	A	Attaché territorial	TC	01/10/2023
Avancement de grade	1	A	Attaché principal	TC	01/10/2023
Total	-1				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Recrutement d'agents non titulaires de catégorie B

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les déclarations de vacances d'emplois auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'éducateurs sportifs placés sous la responsabilité hiérarchique direct du coordinateur du secteur « sport »,

1 vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'éducateur territorial des APS relevant de la catégorie B à temps non complet 23h00 avec la spécialité judo ;

et 2 vacances d'emplois ont été déclarées sur le grade d'éducateur territorial des APS relevant de la catégorie B à temps complet en sport pour tous,

pour exercer les missions suivantes : préparer, coordonner et mettre en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des APS, auprès de publics diversifiés pour l'EPCI, participer à la mise en œuvre de la politique sportive définie par l'EPCI, travailler en étroite collaboration avec tous les établissements scolaires sur le territoire communautaire.

Ces emplois figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des déclarations de vacances d'emplois effectuées auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir ces emplois et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du code général de la fonction publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans de 3 agents non titulaires de catégorie B au grade d'éducateur territorial des APS. Les agents devront justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Cammal précise qu'il ne s'agit pas de créer des postes mais de renouveler des contrats pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée maximum de 3 ans, le recrutement :
 - De 1 agent non titulaire de catégorie B sur le grade d'éducateur territorial des APS à temps non complet 23h00 pour assurer les missions d'éducateur sportif spécialité judo,
 - De 2 agents non titulaires de catégorie B sur le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour assurer les missions d'éducateur sportif sport pour tous,
- **DECIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades de recrutement,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Approbation des vacances pour le service de l'Action Culturelle

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2016-163 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2016 approuvant les vacances pour le service culturel à compter de 2017,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle, le recrutement de vacataires est nécessaire pour assurer des missions ponctuelles pour le service de l'Action Culturelle (spectacles, surveillance d'expositions, salons, affichages...).

Afin de mener à bien ce programme culturel, le volume annuel des heures de vacances est fixé à 650 heures par an. Les agents recrutés sont rétribués sur la base horaire de l'indice brut 361, correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1). La rémunération de la vacation horaire est accompagnée du versement d'une indemnité de congés payés.

Le taux est majoré lorsque ces heures sont effectuées un jour férié ou un dimanche ou de nuit. La majoration est de 100 % lorsque les heures sont effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié, à l'identique de la majoration appliquée pour les heures supplémentaires de nuit et dimanche ou jour férié (article 8 du décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant de la vacation est revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et les établissements publics d'hospitalisation.

Il est demandé d'augmenter de 200 heures le volume horaire pour 2023 en raison des difficultés de recrutement rencontrées.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Cammal informe que les programmes des spectacles se passent bien avec notamment un spectacle demain soir à l'église Sainte Jeanne d'Arc de Gien qui affiche complet avec Monsieur Jean-François Zygel et Monsieur André Manoukian. C'est une bonne programmation, il remercie Monsieur Patrick Chenuet, Vice-président en charge de la culture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'augmentation du volume horaire pour le recrutement d'agents vacataires pour l'année 2023 à hauteur de 200 h soit un total pour l'année de 850 h,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de ces vacataires et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu les articles L.622-1 à 622-7 et L.631-1 à L.631-2 du Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, article 1,

Considérant que l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, chaque employeur territorial fixe sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (principe de parité) et en s'inspirant des dispositions du code du travail,

Par exception, l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1^{er} – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait. Les jours accordés sont rémunérés, sauf mention contraire.

Le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la **présentation de justificatifs et des nécessités de service**, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Ces demandes d'autorisations d'absence doivent être formulées auprès du responsable hiérarchique qui se prononcera sur l'autorisation ou non.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel, maladie, RTT ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les agents à temps partiel ou TNC ont droit aux mêmes autorisations que les agents à temps plein au prorata de la durée de leur activité.

En cas de décès :

Lorsque le décès survient alors que l'agent est en maladie ou en congés mais que les obsèques se

déroulent après la période de congé ou maladie, 1 jour (ou ½ jour si décès d'un neveu ou d'une nièce) sera octroyé pour permettre à l'agent de se rendre aux obsèques ; le nombre de jour pour délai de route sera ajouté le cas échéant.

Article 4 – Durée des ASA

Ces événements ainsi que la durée des absences autorisées correspondantes sont fixés en jours ouvrés (travaillés), sauf mention contraire.

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai de route ci-dessous :

Si le lieu du mariage ou du décès est distant de + de 300 kms du domicile de l'agent, 1 jour supplémentaire maximum pour délai de route pourra être accordé, si la distance est supérieure ou égale à 600 kms, 2 jours supplémentaires maximum pourront être accordés.

Vous sont présentés ci-dessous les avantages accordés jusqu'à présent ainsi que ceux à compter du 1^{er} octobre 2023.

<u>Évènements familiaux :</u>	Nombre de jours d'ASA actuellement en vigueur (depuis le 2 mars 2018)		Nombre de jours d'ASA proposés (à compter du 1^{er} octobre 2023)
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
MARIAGE, PACS :			
de l'agent	5	4	5
d'un enfant	2	1	2
d'un père, mère, frère, sœur	1	0	1
<u>Mariage, PACS</u> : droit une seule fois avec le même conjoint même si le pacs est suivi du mariage.			
DÉCÈS :			
Décès du conjoint, PACS ou concubin (de droit)	5	3	5
décès d'un enfant (de droit) d'au moins 25 ans	4	2	12 jours ouvrables
de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent			14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'1 an à compter du décès
d'un gendre, d'une belle-fille	3	2	3
Décès du père, de la mère	3	2	3
Décès d'un beau-parent	2	1	3
Décès d'un grand-parent ou d'un petit-enfant	2	1	2

<u>Évènements familiaux :</u>	Nombre de jours d'ASA actuellement en vigueur (depuis le 2 mars 2018)		Nombre de jours d'ASA proposés (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
Décès d'un grand-parent par alliance (grand-père ou grand-mère du conjoint marié ou pacsé)	1	1	1
Décès d'un frère, d'une sœur	3	1	3
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1	1	1
Décès d'un oncle, d'une tante	1	0	1
Décès d'un neveu, d'une nièce	1	0	1
ACCIDENT OU MALADIE TRÈS GRAVE Du conjoint et enfants de + de 16 ans	5	2	5
ANNONCE OU SURVENUE D'UN HANDICAP, D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un CANCER CHEZ UN ENFANT (article L3142-4 6° du code du travail)			5 jours ouvrables
GARDE D'ENFANTS MALADES (1) (moins de 16 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est handicapé)	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. soit 6 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire. ou 15 jours consécutifs	0	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. soit 6 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire. ou 15 jours consécutifs

(1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne peut assurer les soins ou la garde de l'enfant et bénéficié du même avantage ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi (produire une attestation)

Les congés pour enfants malades ne sont accordés qu'à l'un ou l'autre des parents, ils pourront être accordés à l'agent pour la garde de l'enfant du conjoint ou du partenaire d'un pacs lorsque le couple en a la garde, et à raison de la moitié du nombre de jours si la garde est partagée.

<u>Evènements de la vie courant et motifs civiques :</u>	Nombre de jours depuis le 2 mars 2018		Nombre de jours d'autorisation proposé à compter du 1^{er} octobre 2023
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
DÉMÉNAGEMENT Dans la limite d'une fois par an Les jours pour déménagement ne sont pas accordés en cas de départ ni en cas de recrutement sauf si le déménagement intervient après la prise de fonctions	1	0	1
BILAN DE SANTÉ SÉCURITÉ SOCIALE Dans la limite d'une fois par an	0,5 jour	0,5 jour	0,5 jour
DON DU SANG limité à 4 fois par an	Durée du don	Durée du don	Durée du don
DON DE PLAQUETTES ET PLASMA limité à 4 fois par an	0,5 jour	0,5 jour	0,5 jour
Participation au concours de la fonction publique	Les jours des épreuves selon la convocation au concours		Les jours des épreuves selon la convocation au concours
participation aux commissions électorales, commissions des impôts...	selon durée		selon durée
formateur Assistant de prévention (ACMO)	6 jours par an pendant 3 ans		néant
Interventions en qualité de formateur ou jury/ examinateur de concours	A prendre sur les congés annuels ou RTT	A prendre sur les congés annuels ou RTT	A prendre sur les congés annuels ou RTT
membres des organisations mutualistes pour réunions des organismes directeurs	Disposition légale, selon convocation		Disposition légale, selon convocation
FÊTES RELIGIEUSES :	des autorisations sont susceptibles d'être accordées pour participer à une fête religieuse sous réserve des nécessités de service. Elles sont encadrées par la circulaire FP n°901 du 23/09/1967. Elles ne sont pas rémunérées.		Néant

Glossaire

Conjoint : la notion de conjoint s'entend comme le conjoint marié et le partenaire d'un PACS.

Enfant : par extension, également, enfant du conjoint s'il a été à charge au sens du supplément familial.

Beau-frère : le frère du conjoint ou le mari de la sœur

Belle-sœur : la sœur du conjoint ou l'épouse du frère

Belle-mère : la mère du conjoint ou la nouvelle femme du père pour les enfants d'un mariage antérieur.

Beau-père : le père du conjoint ou le nouvel époux de la mère pour les enfants d'un mariage précédent.

Grand-père : père du père ou de la mère.

Grand-mère : mère du père ou de la mère.

Oncle : Frère ou beau-frère du père ou de la mère.

Tante : Sœur du père ou de la mère, ou femme de l'oncle.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit de se mettre en conformité avec le Code du travail et rappelle que les agents sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés. Le choix a été de mettre sur le même traitement, en accord et en concertation avec le Comité Social Territorial, les agents titulaires et non titulaires afin qu'ils aient les mêmes droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Fonds de concours pour la commune de Boismorand – Achat d'un camion benne

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boismorand n°2023-026 en date du 9 juin 2023,

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG), y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Boismorand a sollicité, par délibération en date du 9 juin 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 19 500 € soit 49,17% de la dépense totale HT (39 658,86 €). En effet, la Commune de Boismorand souhaite remplacer l'ancienne camionnette dont la date de première immatriculation date de plus de 14 ans (03/04/2009) par un camion-benne mieux adapté pour l'entretien de la commune (2 515 ha).

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 septembre 2023
Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023

Monsieur Cammal demande aux représentants la commune de Boismorand de sortir, tenus de se déporter pour respecter les règles édictées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Monsieur Philippe Tagot et Madame Véronique Perron sortent de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 19 500 € à la Commune de Boismorand pour le financement de l'opération suivante : achat d'un camion benne,
- **PRECISE** que le montant de 19 500 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 49.17% du coût total HT (39 658,86 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Boismorand devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Monsieur Philippe Tagot et Madame Véronique Perron à 18h15.

8. Désignation du référent déontologue pour les élus communautaires de la Communauté des Communes Giennesoises

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » et plus particulièrement son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG), jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi, par tout élu local de la collectivité directement concerné, uniquement par écrit et par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue – CDCG – Confidentiel* ». Le référent déontologue ne pourra pas être saisi par un élu pour une affaire concernant un autre élu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit en retour du mail de saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par Communauté des Communes Giennoises selon les modalités habituelles. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans, a accepté d'assurer la fonction de Référent Déontologue pour les élus communautaires de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Cammal rappelle que les Maires ont la possibilité de faire appel à Monsieur Eddazi dans le cadre de leur fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans en qualité de référent déontologue des élus communautaires de la Communauté des Communes Giennoises, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026,
- **FIXE** la rémunération de Monsieur Fouad EDDAZI à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **PRECISE** qu'il bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les décisions individuelles d'attribution ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Budget Principal : décision modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 20 juin 2023,

Afin de procéder à des annulations de titres sur exercice antérieur et au mandatement de subventions pour l'opération façade, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	- 15 000,00 €
60613 - 020 (Sces Communs)	Fournitures non stockables - Chauffage urbain	- 15 000,00 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	15 000,00 €
673 - 020 (Sces Communs)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	-26 000,00 €
2188 - 020 (Sces Communs)	Autres immobilisations corporelles	-26 000,00 €
Chapitre 20422	Subventions d'équipement versées	26 000,00 €
20422 - 61 (Divers) - Op° 540	Subv. Pers. Droit privé - Bâtiments et installations	26 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Budget annexe Transport : décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 31 mars 2023

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements à l'URSSAF et au mandatement de la facture à MBC MBO, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	22 560,00 €
617	Etudes et recherches	22 560,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	13 000,00 €
6411	Salaires, appointements, commissions de base	1 000,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	12 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		35 560,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 74	Subventions d'exploitation	22 560,00 €
748	Autres subventions d'exploitation	22 560,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	13 000,00 €
7588	Autres produits de gestion courante	13 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		35 560,00 €
TOTAL		0,00

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 ci-dessus relative au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Budget Assainissement Collectif : décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 05 mai 2023

Vu la décision modificative n° 2 votée le 20 juin 2023

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements à l'URSSAF, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 557,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	1 557,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 557,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	1 557,00 €
7588	Autres produits de gestion courante	1 557,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 557,00 €
TOTAL		0,00

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sortie de Madame de Metz à 18h21.

12. Affectation du résultat de l'exercice 2022 – Budget annexe Transport

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction M43,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 201 855,85 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 126 762,00 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de rapporter la délibération n° 2023/099 du 20 juin 2023,
- **AFFECTE** au compte R002 « *résultat d'exploitation reporté* » la somme de 201 855,85 €,
- **AFFECTE** au compte D001 « *résultat d'investissement reporté* » la somme de 126 762,00 €.
- **AFFECTE** au compte R1068 la somme de 126 762,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Fonds de concours pour la commune de Saint-Brisson-sur-Loire – Projet cantine scolaire
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,
 Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 20 mars 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennaises (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire a sollicité, par délibération en date du 20 mars 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 11.11% de la dépense totale HT (450 000 €). En effet, la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire souhaite engager un projet de construction sur la cantine et le bureau de direction scolaires.

Pour des questions de transparence, Monsieur Cammal demande à Madame Fleury et Monsieur Chauvette de sortir de la salle, le temps du vote.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 septembre 2023
 Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023*

Monsieur Cammal indique que les conseillers communautaires peuvent se réjouir d'avoir adopté le fonds de concours dans le cadre du pacte financier et fiscal car cela répond à des besoins. L'esprit de solidarité au sein de la Communauté prend ici tout son sens. Monsieur Cammal tient à remercier chaleureusement les élus car il pense que c'est une bonne décision.

Monsieur Cammal demande aux représentants la commune de Saint-Brisson-sur-Loire de sortir, tenus de se déporter pour respecter les règles édictées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire pour le financement de l'opération suivante : projet de construction d'une cantine et du bureau de direction scolaires,

- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennesaises représente 11.11% du coût total HT (450 000 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesaises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Madame Fleury et Monsieur Chauvette à 18h25.

14. Octroi d'une subvention exceptionnelle au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennesaises, pour la pose d'une plaque commémorative au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Considérant les cérémonies patriotiques de la Libération de Gien et ses environs, qui se déroulent chaque année fin août, cette année le dimanche 27 août 2023.

Considérant l'organisation de cette manifestation par le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennesaises avec les communes de Gien, Poilly-lez-Gien et Saint-Gondon.

Afin d'honorer les Morts pour la France et mettre à jour les noms manquants sur certains monuments, le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennesaises va dévoiler au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon, lors des cérémonies du 27 août 2023, une plaque commémorative avec les noms des trois derniers camarades du Lieutenant Bildstein le 18 août 1944 :

- Georges Bailly 1922-2019
- Maurice Espinasse 1923-1989
- André Robichon 1923-2012.

Pour la fourniture et fixation de cette plaque funéraire gravée, le montant s'élève à 872 € TTC.

Par courrier reçu le 11 juillet 2023, le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennesaises a sollicité une aide financière de la Communauté des Communes Giennesaises dans le cadre de cette commémoration.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennesaises, afin de pallier cette dépense non prévue pour 2023.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Retour de Madame de Metz à 18h27.

Monsieur Cammal indique que nous avons pu prendre connaissance de cette plaque au mois d'août dernier, à Saint-Gondon. Elle est très belle.

Monsieur Boulogne ajoute que c'est très bien de rendre hommage à ces trois personnes qui ont vécu cet événement, c'est très important. Il invite les élus à s'y arrêter afin de se recueillir et déposer s'ils le souhaitent une contribution.

Monsieur Cammal précise que la contribution est pour payer la bénévoles qui a restauré les lettres du monument à la feuille d'or.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 300 € au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennoises, pour la pose d'une plaque commémorative au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Approbation de la convention relative aux groupements de commandes : Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien ; Impression de divers documents ; Fourniture de peinture – produits consommables – Peinture routière ; Prestations de nettoyage dans divers bâtiments ; Location d'autocars avec conducteur pour le transport de groupes mineurs accompagnés, à l'occasion des sorties et des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ; Vérifications et maintenance des moyens de secours et incendie
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux Communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres Communes membres afin de renouveler les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien	CDCG
Impression de divers documents	CDCG
Fourniture de peinture – produits consommables – Peinture routière	CDCG
Prestations de nettoyage dans divers bâtiments	CDCG
Location d'autocars avec conducteur pour le transport de groupes mineurs accompagnés, à l'occasion des sorties et des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires	CDCG
Vérifications et maintenance des moyens de secours et incendie	CDCG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Monsieur Cammal invite, encore une fois, à se réjouir de la réussite de ce dispositif qui permet aux Communes de bénéficier d'un service et notamment de mutualiser l'ingénierie et d'optimiser le fonctionnement de nos structures.

Madame de Crémiers s'excuse auprès de l'assemblée et du Président car pour des raisons personnelles, elle devra s'absenter pour quelques minutes durant le conseil.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (deux abstentions : Madame de Crémiers avec le pouvoir de Monsieur Colpin) :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Approbation de la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises sur le périmètre des communes de Gien – Nevoy – Poilly-lez-Gien

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'assainissement

Depuis 1990 et en application d'une convention entre le district de Gien, et la Lyonnaise des eaux, dénommés à ce jour respectivement la Communauté de Communes Giennoises et Suez, le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour les communes de Gien, Nevoy et Poilly-Lez-Gien est assuré auprès des usagers par Suez lors de la facturation de l'eau potable.

Compte tenu de l'ancienneté de cette convention, de l'évolution des textes réglementaires et des nouveaux contrats de délégation de service public de l'eau signés entre Gien, Nevoy, Poilly-Lez-Gien et Suez depuis 2022, il convient d'établir une nouvelle convention entre les parties.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, Suez reversera le produit total des redevances d'assainissement collectif à la Communauté des Communes Giennoises, en contrepartie d'une indemnité égale à 1,00 € HT par facture émise soit environ 13 000 € HT.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises sur le périmètre des communes de Gien – Nevoy – Poilly-Lez-Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Approbation de la tarification de la redevance assainissement collectif 2024

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'assainissement

*Vu les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

Par délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2022, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,54 € HT le mètre cube.

Pour répondre à l'inflation et planifier les investissements nécessaires à la réhabilitation des systèmes d'assainissement de Coullons et de Saint-Gondon, il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter la redevance assainissement collectif de 4% soit 1,60 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennesoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les périodes de consommation suivantes :

- Coullons, Boismorand, Les Choux : du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien : d'octobre 2023 à octobre 2024,
- Saint-Gondon, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre : du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024,

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,60 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation telles que définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Approbation du dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et de la convention type

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'assainissement

Compte tenu de la charge financière que représente la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, la Communauté des Communes Giennesoises souhaite maintenir son dispositif d'aide financière aux usagers réalisant ces travaux.

La Communauté des Communes Giennesoises apportera une aide financière égale à 20% du montant total des travaux engagés par l'utilisateur dans la limite d'une aide plafonnée à 1 600 € HT.

Une enveloppe annuelle de 24 000 € représentant le financement d'une quinzaine de réhabilitation d'installations non collectives, sera prévue. Au-delà de cette somme, les demandeurs de subventions seront inscrits sur l'exercice suivant.

La convention type ayant pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est jointe à la présente note.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Après lecture de la convention, Monsieur Morel relève que ce sont les services de l'assainissement (SPANC) qui doivent déclarer la non-conformité de l'assainissement non collectif, donc les habitants sont contraints de les faire passer avant de pouvoir demander la subvention.

Par exemple, si un usager souhaite rénover une maison totalement isolée avec un assainissement non collectif, les maires doivent faire venir les services communautaires en amont afin que l'utilisateur puisse bénéficier de la subvention.

Monsieur Cammal confirme.

Monsieur Chaborel ajoute que toutes les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées à peu près tous les huit ans et que ce contrôle est obligatoire. Par exemple, pour rénover une station dans sa totalité, il est nécessaire d'avoir un contrôle et pour obtenir la subvention, il faudra un document qui prouvera que l'assainissement non collectif est conforme.

Monsieur Tagot pense qu'au niveau des finances pour verser la subvention, il faut avoir le certificat de conformité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention type de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Approbation de la convention de délégation de compétence pour la gestion technique administrative et financière des digues de protection contre les inondations (2024-2028)

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président chargé de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

En application de la loi MAPTAM, et dans les conditions prévues par la convention conclue entre l'Etat et la Communauté des Communes Giennoises en date du 19 décembre 2017, la gestion des digues situées sur le territoire de la Communauté est assurée transitoirement, sur un plan opérationnel, par le Préfet du Loiret / Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT 45), jusqu'au 27 janvier 2024. Après cette date, la gestion effective de ces ouvrages relèvera exclusivement de la Communauté des Communes Giennoises, sous sa responsabilité.

Dans l'optique d'une délégation à l'Etablissement public Loire de la gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Orléans, future unité territoriale de gestion de proximité, deux conventions d'appui pour la préfiguration des missions de gestionnaire de digues de Loire ont été signées en 2022 et 2023.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI-FP concernés, à l'EP Loire pour la gestion de l'ensemble des digues de protection contre les inondations, pour la période 2024 à 2028.

Selon une clef de répartition basée sur le linéaire de digue et le nombre d'habitant par EPCI, critères pondérés respectivement à 33% et 67%, les sept EPCI signataires verseront à l'Etablissement public Loire un montant correspondant à la mobilisation des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions de gestionnaire de digue, identifiée dans la convention, soit une charge de 6 180 000 €.

Sur la période 2024-2028, la charge financière pour la Communauté des Communes Giennoises est de 321 360,00 €, soit 64 272 € par an.

En cas d'obtention des subventions du FEDER escomptées à hauteur de 50 %, cette contribution annuelle pourra être réduite.

Concernant les travaux d'investissement pour la fiabilisation du système d'endiguement à Gien, au niveau du déversoir de Saint-Martin-sur-Ocre, son montant est estimé à 300 000 € T.T.C. et des financements à hauteur de 80 % sont escomptés. Une future convention entre l'établissement public Loire et la Communauté des Communes Giennes définissant les modalités techniques, administratives et financières de ces travaux sera présentée.

Sur avis favorable de la Commission Environnement du 12 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Monsieur Bichon ajoute que la clé de répartition a été beaucoup discutée notamment par Orléans Métropole qui n'entendait pas bouger. Les premières discussions aboutissaient à deux tiers linéaires et un tiers de population pour la métropole. Pour information, en novembre nous étions arrivés à 50/50 et le 18 mai, la médiation a été acceptée par rapport à nos collègues, qui étaient sur un quart trois quarts, donc ils ont accepté un tiers linéaire pour deux tiers de la population qui fera passer la participation d'Orléans Métropole de 380 000 € à 605 000 €.

Nous sommes solidaires avec la CC Berry Loire Puisaye pour faire payer un peu plus la Métropole qui reste l'EPCI qui va donner le moins par habitant car cela représente un coût de 2,10 € par habitant alors que la CC Val de Sully est à 7 € par habitant.

Pour Monsieur Cammal, il a peut-être été constaté dans le tableau, que la CDCG contribuait le moins mais c'est toujours en fonction du linéaire, comme l'a rappelé très justement Monsieur Bichon. La somme de 64 272 € par an, sur ladite période, représente 341 000 € pour notre EPCI, la CC Berry Loire Puisaye est à 70 000 €, la CC Val de Sully à 171 000 €, la CC de Loges à 161 000 €, Orléans Métropole à 605 000 €, la CC des Terres de Loire à 143 000 € et la CC du Grand Chambord est à 19 000 € car elle se trouve à cheval sur deux territoires.

Madame de Crémiers indique que lors de la commission, nous nous sommes réjouis de la négociation faite entre les communautés et la métropole néanmoins, il faut rappeler dans quel contexte nous sommes. Celui où l'Etat se défait de ses responsabilités régaliennes et qui laisse la maintenance des digues indispensables à maintenir pour les collectivités locales.

Les collectivités n'ont plus la marge de manœuvre politique, c'est-à-dire qu'une digue est un ouvrage ayant un impact très important en termes d'environnement et nous ne pouvons rien dire, car nous sommes au pied de la digue pour pouvoir payer la quote-part négociée au mieux pour notre collectivité. C'est rappeler avec regret, la situation à la fois de payeur non-décideur dans laquelle se retrouvent les collectivités : c'est général et non pas propre à la nôtre mais, c'est une voix qui le regrette car on a plein de défis sur ce sujet en termes d'énergie, d'environnement et d'aménagement de territoire et c'est à chaque fois pareil donc c'était pour le regretter collectivement avec vous.

Monsieur Bichon informe qu'à charge nouvelle, l'Etat nous a tout de même donné des moyens budgétaires nouveaux tels que la taxe GEMAPI. Effectivement, Orléans ne levait pas la taxe GEMAPI et au vu des sommes qui vont être engagées, l'Etat va demander à lever la taxe GEMAPI. Aujourd'hui, nous avons reçu notre taxe foncière et dessus, il a été prélevé 5 € et il y a déjà 2,10 € qui sont pris pour le fonctionnement des digues.

Monsieur Morel ajoute que l'Etat nous a juste permis de créer un impôt et que ce sont toujours les mêmes qui vont devoir payer.

Madame de Crémiers ajoute que l'augmentation des compétences n'a pas été suivie de l'augmentation des moyens donnés par l'Etat et c'est comme d'habitude.

Monsieur Cammal indique à Madame de Crémiers qu'ils ne partagent pas grand-chose mais que sur ce point, il la rejoint car l'Etat est défaillant dans cette affaire et c'est bien triste. Il se souvient des vœux de notre collègue et ami, Maire de la Bussière, qui disait « *le gentil Président et le méchant Maire* ». Les décisions prises au plus haut de l'Etat sont à appliquer par les collectivités et donc l'élu local que nous sommes qui fait souvent l'objet de critiques et de doléances alors que les décisions ne lui appartiennent pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de la convention ci-annexée entre la Communauté des Communes Giennoises, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, la Communauté de Communes du Val de Sully, la Communauté de Communes des Loges, Orléans Métropole, la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, la Communauté de Communes Grand Chambord et l'Etablissement Public Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. Approbation du rapport d'activité 2022 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et desimplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat mixte central de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 12 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Bichon rapporte que nous représentons seulement 54 000 habitants contre 85 000 habitants à Châteauneuf-sur-Loire et que nous produisons 11 000 tonnes d'ordures ménagères.

Il ajoute que nous avons 7000 tonnes de résidus d'incinération et que les élus présents à la journée des portes ouvertes ont été sidérés de constater l'importance des ferrailles trouvées dans les ordures ménagères. Monsieur Bichon en profite pour remercier les élus présents aux journées portes ouvertes.

L'usine produit 15 GW d'électricité en partie vendue avec une consommation propre à l'usine de 9 GW. C'est en baisse avec le fonctionnement d'un seul four car l'usine procède à son changement. Le nouveau four représente un investissement de 25 millions d'euros qui comprend 15 millions pour le four et 10 millions pour le réseau de vapeur transportée vers Essity, en fonctionnement depuis le 5 décembre 2022. Nous fournissons avec les ordures brûlées, de la vapeur vers Essity qui produit ensuite des mouchoirs, du papier toilette ou encore de l'essuie-tout.

La Ville de Gien bénéficie de 38 000 € de l'usine d'incinération. Malheureusement, le syndicat règle chaque année 803 000 € de TGAP, cette taxe qui augmentera en 2025 de 1 250 000 € d'euros afin d'améliorer le tri.

Les indicateurs financiers sur Sycatom sont en fonctionnement de 8 877 000 € et en investissement de 2 millions d'euros.

Madame de Crémiers a deux questions, une concernant le Sycatom sur l'avenir de l'enfouissement à court terme et la deuxième qui relie le Smictom et le Sycatom sur la question du tri. La levée des containers rue Georges Clémenceau a créé des remous et il y a la question du fait que notre collectivité, la Communauté des Communes Giennoises ne souhaite plus être une simple boîte aux lettres pour percevoir la taxe, qu'il y a de toute manière une vision de la dégradation du service rendu avec une taxe qui augmente et par conséquent, le tri reste une question. Est-ce qu'il y a d'autres perspectives pour faciliter le tri du début à la fin, c'est-à-dire du Smictom au Sycatom ?

Monsieur Bichon répond que 2023 est marquée pour le Sycatom par le prolongement de l'activité du centre d'enfouissement en y apportant quelques modifications. En effet, le prolongement sera de deux ans au centre d'enfouissement pour enfouir les tonnages qui sortent des déchetteries et principalement les encombrants. Un tonnage amené à être réduit à 10 000 tonnes par an sur les deux ans contre 13 000 tonnes par an. En 2025, la TGAP sera de 65 € contre un coût de 109 € d'exploitation actuellement, et en 2026, nous ne savons pas de combien la TGAP augmentera mais il n'y aura plus de centre d'enfouissement. C'est pourquoi, il faudra sûrement incinérer ou broyer les encombrants pour les ramener ensuite à l'usine.

En ce qui concerne le tri, quand on voit le nombre d'encombrants, nous ne pouvons pas être derrière chaque individu pour lui demander de trier. Monsieur Bichon fait régulièrement des tournées sur Gien et s'aperçoit que des ménages mettent, dans les bacs dédiés aux sacs jaunes, des sacs noirs et vice-versa. En France, nous produisons 7 kilos de déchets alimentaires par an et par personne et, il n'est recyclé que 33 kilos qui finiront à l'usine d'incinération. C'est une constatation, les ménages ne trient pas.

Ensuite les containers du parking rue Georges Clémenceau ont été retirés, car c'était devenu une déchetterie 'bis' et la situation n'était plus tenable. De plus, des riverains sont venus porter plainte donc une décision a dû être prise : celle de supprimer ce dépôt. Monsieur Bichon rappelle que les containers sur ce parking, ne concernaient que les habitants situés rue Général Marcel qui est une portion non accessible pour le camion benne.

Cette suppression ne s'est pas faite sans informer les habitants au préalable, ils ont été prévenus via des flyers déposés dans les boîtes aux lettres.

Monsieur Cammal indique que c'est un sujet sur lequel l'équipe municipale est fortement mobilisée et s'agissant des incivilités, elle va redoubler d'effort.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2022, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Approbation du rapport d'activité 2022 du SMICTOM du Giennois

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et desimplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 12 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Suite à la consultation du rapport d'activités du SMICTOM, Monsieur Bichon indique qu'il a été collecté 13 088 tonnes en 2022, ce qui est un peu moins que 2021 avec 3,5% en moins.

Sur la collecte sélective, le vert continu de baisser avec 5,5% en moins, la collecte des emballages légers augmente légèrement, les emballages des points en apport volontaire progressent quant à la collecte des magazines, celle-ci s'effondre. Monsieur Bichon indique qu'il s'agissait d'une recette non négligeable pour les syndicats.

Pour les déchetteries, nous avons diminué le volume des encombrants non incinérables car en contrepartie, nous avons augmenté les encombrants incinérables. Les gravas sont en diminution par rapport à 2021 et les déchets végétaux représentent une baisse de 20 % et cela, grâce à la météo de 2022 qui a été relativement sèche.

Les déchets dangereux des ménages plafonnent à 140 tonnes, les cartons sont en baisse en revanche, le bois est en augmentation.

Dans les sept déchetteries du SMICTOM, il a été collecté 15 337 tonnes. La déchetterie de Poilly est la première avec 4 000 tonnes viennent ensuite Saint-Geneviève des Bois et Arrabloy avec 1 306 tonnes.

Monsieur Bichon précise que par rapport à notre communauté de communes, nous avons collecté 5 337 tonnes contre la CC Berry Loire Puisaye qui a collecté plus de tonnage dans les déchetteries.

Monsieur Bichon indique que sur le budget, nous sommes à 9,7 millions d'euros en fonctionnement et 441 000 € en investissement. Nous avons également diverses animations auprès des populations scolaires et nous avons mise en place en 2022, des composteurs dans les écoles dont à Gien et Coullons avec 1 700 composteurs distribués d'une capacité de 300 à 600 litres.

Nous allons continuer cette opération car nous pensons que l'effet composteur joue sur la baisse des déchets verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2022, ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Approbation de la convention de mise à disposition gratuite du service Déclaloc

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le projet de convention de mise à disposition du service Déclaloc entre la CDCG et ses communes membres,

Vu la délibération n° 2018-109 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CDCG,

Considérant que la CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Considérant qu'un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).

Considérant la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a activé le service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son territoire, ce qui permet d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

Les différentes conventions (Cf annexes) ont pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil Déclaloc.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Départ de Madame de Crémiers à 19h02.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes des conventions de mise à disposition du service Déclaloc entre la CDCG et ses communes membres ci-annexées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de faire procéder à l'affichage de cette délibération dans les communes membres et sa transmission à l'office de tourisme de Gien.

23. Approbation de la convention de partenariat financier entre la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes (Arboretum des Barres)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu la délibération en date du 12 mars 2019 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais portant sur la reprise de la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres,
Vu la délibération n° 2021/042 approuvant la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes,*

Par délibération en date du 12 mars 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a repris la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 2 ans.

Une convention a été signée en date du 11 avril 2019, entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Préfecture du Loiret et la Direction Régionale des Finances Publiques pour entériner cette reprise.

Par courrier en date du 6 mars 2023, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a présenté le projet pour l'organisation de l'accueil du public à L'Arboretum des Barres. Ce projet s'appuie sur le partenariat avec trois associations :

- L'association patrimoine naturel de France qui assurera l'accueil de 25 jours d'ouverture (le 3ème week-end de chaque mois et les jours fériés)
- L'association Ecolokaterre qui interviendra pour toutes les actions d'éducation à l'environnement
- L'association l'APAGEH qui assure l'entretien du site.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet et prend en charge les frais courants de fonctionnement, la coordination des acteurs, l'animation, la communication et l'entretien du bâtiment d'accueil.

Le budget prévisionnel 2023 est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Accueil du public	65 000 €	Régie	37 000 €
Education à l'environnement	12 700 €	FNADT	50 000 €
Coordination des missions – Communication – Evènementiel	70 000 €	Région	60 000 €
Entretien du site en vue de l'accueil du public	57 150 €	Département	20 000 €
		AME	5 000 €
		CDCG	4 000 €
		3CBO	4 000 €
		3CFG	24 850 €
	204 850 €		204 850 €

Pour mettre en œuvre cette participation financière, il convient de mettre en place une convention de partenariat financier.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Monsieur Hidas indique que l'Arboretum est une pépite en matière de conservation végétale, une collection unique de 2600 espèces. Aujourd'hui, elle est menacée et il faut éviter une fermeture, car dès lors qu'elle sera fermée celle-ci se dégradera.

Il ajoute que l'Arboretum pour le Giennois et le Montargois est un atout exceptionnel.

Retour de Madame de Crémiers à 19h09.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la contribution financière de la CDCG à une partie des charges de fonctionnement pour un montant annuel de 4.000 € en 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes, ci-annexée et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24. Cession de la parcelle nue cadastrée section AY n° 224 – rue des Batraciens – ZAC de la Bosserie – 45500 – Gien au bénéfice de la SAS 2TM.Industrie, représentée par Madame Laëtitia Reussard

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juin 2023,

Madame Laëtitia Reussard, représentante de la SAS 2TM.Industrie (SIRET n° 83363360500013) installée 14 rue de Gien à Ouzouer-sur-Loire (45570), s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennes afin d'acquérir un lot à bâtir, cadastré section AY n° 224 d'une superficie de 2655 m², issu de la division de la parcelle nue cadastrée section AY n° 217, située rue des Batraciens sur la commune de Gien, pour y installer son activité de maintenance industrielle et atelier de métallerie chaudronnerie.

La parcelle cadastrée section AY n° 224 se situe dans la zone UI du PLUi et dans la ZAC de la Bosserie ; aucune servitude d'utilité publique n'est référencée.

La Direction Régionale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle d'un montant de 17 €/m² par comparaison avec les dernières cessions réalisées dans ce secteur. Néanmoins, la Communauté des Communes Giennes souhaite dorénavant réévaluer le prix des terrains de la ZAC de la Bosserie au vu de l'offre et de la demande, de l'évolution des coûts d'entretien et de la raréfaction de ce type de zone, ce avec la volonté d'agir en bon père de famille.

A cet effet, les cessions sont proposées pour un montant de 22 €/m².

Néanmoins, ce lot se situe en second rideau et nécessite donc la réalisation d'une voie d'accès privée et l'enfouissement des réseaux sur une distance minimale de 40 mètres.

A cet effet, la SAS 2TMI a proposé d'acquérir le lot pour un montant de 17.50 €/m² net vendeur afin de compenser les frais engendrés précités.

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennes et la SAS 2TMI ont favorablement abouti, pour un montant de 17.50 €/m² net vendeur (les frais d'acte notarié, La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur). Les frais de bornage sont mis à la charge du vendeur.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 13 septembre 2023,

Sur avis favorable de la Commission Finances en date du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'un terrain nu à bâtir, cadastré section AY n° 224 d'une superficie de 2 655 m², situé rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie à Gien, pour un montant de 46 462,50 € net vendeur (Hors TVA, les frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) au bénéfice de la SAS 2TM.Industrie représentée par Madame Laetitia Reussard. Les frais de bornage seront pris en charge par la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



25. Cession des parcelles nues cadastrée section AY n° 216 et n° 223 – rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie – 45500 Gien - au bénéfice de M. Vincent Guilmot ou toute personne morale s'y substituant

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juin 2023,*

Monsieur Vincent Guilmot, dont l'activité d'installation et de maintenance de matériel de métier de bouche est installée au lieudit « Les Petits Rois » à Gien (45500), s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir un terrain à bâtir, constitué des parcelles cadastrées section AY n° 216 et n° 223 d'une superficie totale de 2652 m², situé rue des Batraciens sur la commune de Gien.

Ces parcelles se situent dans la zone UI du PLUi et dans la ZAC de la Bosserie ; aucune servitude d'utilité publique n'est référencée.

La Direction Régionale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle d'un montant de 17 €/m² par comparaison avec les dernières cessions réalisées dans ce secteur. Néanmoins, la Communauté des Communes Giennoises souhaite dorénavant réévaluer le prix des terrains de la ZAC de la Bosserie au vu de l'offre et de la demande, de l'évolution des coûts d'entretien et de la raréfaction de ce type de zone, ce avec la volonté d'agir en bon père de famille.

A cet effet, les cessions sont proposées pour un montant de 22 €/m².

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-128 du 18 octobre 2016 approuvant le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain, et la signature dudit protocole intervenue le 19 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-46 du 28 mars 2019 approuvant la convention-pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, et la signature de ladite convention le 30 avril 2019,

Le présent ajustement mineur a pour objet l'intégration des évolutions suivantes :

- Une modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Ville de Gien, avec un recul du calendrier d'un an.
- Une modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Communauté des Communes Giennoises, également avec un recul du calendrier d'un an.
- Une mise en conformité de l'article 5.2 de la convention pluriannuelle et des annexes B2 (contrepartie en réservation de logements sociaux) des conventions déjà signées, afin de prendre en compte le passage à la gestion en flux des attributions de logements locatifs sociaux

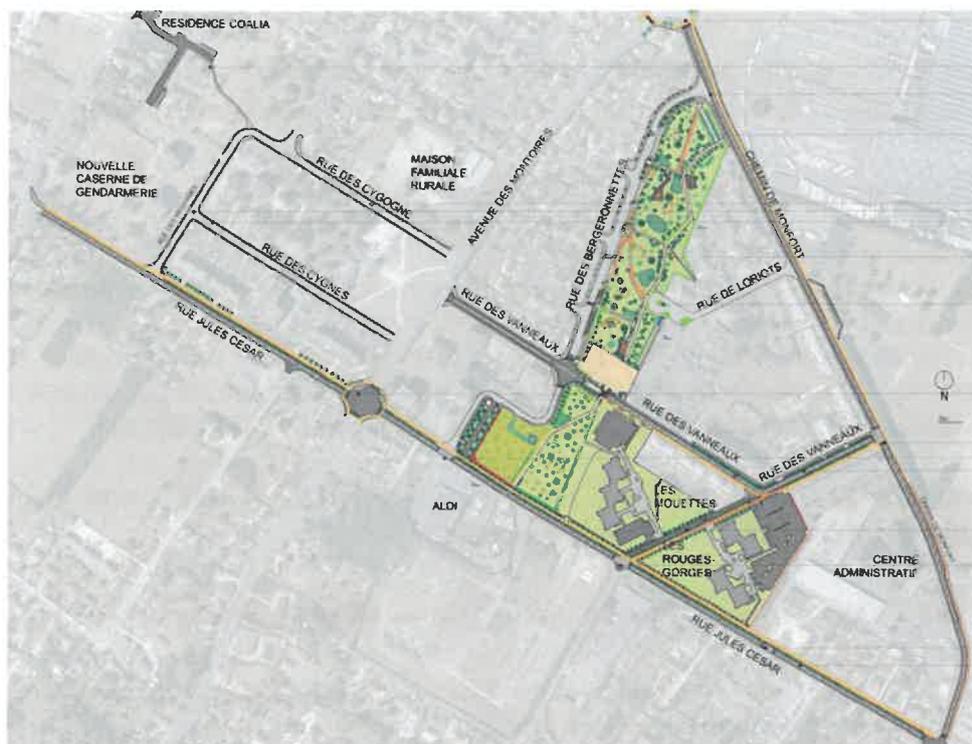
Les modifications contribuent notamment à l'atteinte de l'objectif de renforcement des éléments d'unité et de cohésion du quartier défini dans le cadre de la convention :

Renforcer les éléments d'unité et de cohésion du grand quartier Montoires-Cuiry, valoriser le paysage et les services.

Le territoire demeure éclaté du fait de la dispersion des équipements et des grandes coupures urbaines existantes (ligne haute tension, friches urbaines). Des éléments d'unité et de cohésion sont à trouver pour gommer les coupures et les difficultés d'accès aux services et équipements, et retrouver une identité positive. Cela passe par :

- la qualité, la continuité et le confort des parcours cyclistes et piétons (accès aux équipements notamment scolaires, petite enfance, sociaux), ainsi que dans le positionnement et le rayonnement d'équipements à forte valeur symbolique et sociale (écoles, pôles de services),
- la mise en valeur et le renforcement de la trame paysagère existante,
- la valorisation des équipements du quartier.

Dans le cadre du travail de conception du projet réalisé avec le maître d'œuvre, les opérations CDCG et Ville de Gien ont été modifiées comme suit :



- ORGANISER A LA HOLLANDAISE
- FORMALISER UNE FORMATION PIÉTONNE
- RECONFIGURER LE CHEMIN DE MONTFORT AVEC UNE VOIE MIXTE (CYCLE ET PIÉTON DE 3M)
- CRÉATION D'UN PLATEAU
- MEILLEURE DÉFINITION DES RUES DES CYGONES, DES MESANGES ET DES CYGONES
- CRÉATION D'UN PLATEAU
- SUPPRESSION DE LA TRAVERSÉE DE LA RUE DES LOURCIS (AQUATTE DE RETOURNEMENT)
- CARRÉ FOUR MONTOIRES / JULES CÉSAR
- CRÉATION DE PLATEAU
- AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES VANNEAUX
- PROLONGEMENT DE LA RUE DES VANNEAUX ENTRE LES ROUGES-GORGES ET LES MOUËTTES
- CRÉATION D'UN PLATEAU
- CRÉATION D'UN PLATEAU
- RECONFIGURATION DE LA RUE JULES CÉSAR



PROJET D'AMÉNAGEMENT URBAIN NPHRU DU QUARTIER DES MONTOIRES



Les opérations de la CDCG vont notamment permettre de retrouver une identité moins routière en favorisant la création et le développement des mobilités douces à travers la mise en place de voies partagées pour les piétons et les cyclistes. Différents aménagements seront également mis en œuvre pour assurer la sécurisation des traversées et limiter la vitesse des véhicules motorisés.

En parallèle, au travers de la requalification et de l'extension du parc urbain, les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Gien se traduiront par la création d'un espace paysager fort, permettant d'apporter de nouvelles activités aux Giennois, et contribuant activement à la réduction du phénomène d'îlot de chaleur à l'échelle du quartier.

Sur avis favorable de la commission aménagement et urbanisme du 5 septembre 2023,

Sur avis favorable de la commission finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Boulogne ajoute que la veille avec le Président, ils étaient invités par le bailleur social LogemLoiret, à rendre aux habitants le travail effectué dans ce secteur dont la réhabilitation des tours, l'isolation et la requalification des espaces. Aujourd'hui, nous avons une lecture agréable du secteur avec les deux tours abattues, le parking démonté puis recombé avec des espaces verts et la Ville de Gien ainsi que la Communauté des Communes Giennoises vont donner de la renaturation avec un îlot de fraîcheur et ce travail sera poursuivi pendant les prochains mois. Il y a également la sécurisation de la voirie sur le triangle chemin de Montfort, rue Jules César et l'avenue des Montoires avec une petite liaison jusqu'au CADA.

Monsieur Cammal rejoint Monsieur Boulogne, le quartier continu sa mue et c'est une bonne nouvelle car il en avait besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications proposées dans l'ajustement mineur n° 1 à la convention-pluriannuelle partenariale avec l'A.N.R.U. relative au N.P.N.R.U. annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions prévues dans la maquette financière présentée en annexe et de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27. Approbation de la convention de partenariat autour du label départemental « Entreprise engagée » pour un retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA entre le Département du Loiret, la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien
Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma de cohésion sociale approuvé par délibération du Conseil départemental du Loiret n°C01 de la session des 16 et 17 juin 2022,

La Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien peuvent bénéficier du label départemental « Entreprise engagée » porté par le Département du Loiret. Ce label peut être obtenu en signant une convention de partenariat pour un retour à l'emploi durable des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.). Le label a pour objectif de favoriser et accélérer le retour vers l'emploi des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Au travers de ce partenariat, la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien s'engagent à mener, avec le Département, au moins une des actions suivantes :

- des visites d'entreprise,
- du coaching individuel / collectif,
- des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP),
- des actions menées conjointement avec le département (de type rencontres / informations collectives et ateliers / simulations d'entretiens de recrutement),
- une embauche d'un bénéficiaire du RSA en CDD ou CDI,

La Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien poursuivent déjà, avec le Département du Loiret, des actions en faveur du retour durable à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Ainsi par exemple, depuis mars 2022 :

- 5 périodes de mise en situation en milieu professionnel dont deux qui se sont traduites par un recrutement Parcours Emploi Compétence (suivi d'une stagiairisation) et un recrutement classique ont été engagés,
- Un recrutement direct en parcours emploi compétence a été réalisé,

Cela représente l'accompagnement de 6 bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La convention engage sur une durée d'une année.

Sur avis favorable de la Commission Affaires sociales du 14 juin 2023,

Sur avis favorable de la Commission Economie et agriculture du 13 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Monsieur Cammal informe que la CDCG est la première à signer avec le Département et donc à être labellisée au titre de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat autour du label départemental « Entreprise Engagée » avec le Département du Loiret et la Communauté des Communes Giennes,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Budget Principal : décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 20 juin 2023,

Les opérations pour compte de tiers sont des opérations spécifiques et afin de régler la facture de l'Entreprise Blot pour la mise en sécurité au 7 rue Lejardinier, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 45</i>	<i>Comptabilité distincte rattachée</i>	22 000,00 €
458102 - 01 (DIVERS)	Dépenses à subdiviser	22 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		22 000,00 €
<i>Chapitre 45</i>	<i>Comptabilité distincte rattachée</i>	22 000,00 €
458202 - 01 (DIVERS)	Recettes à subdiviser	22 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		22 000,00 €

Monsieur Cammal informe qu'un arrêté de péril a été pris puisque le bâtiment menaçait de s'effondrer. C'est pourquoi, la CDCG fait en lieu et place du propriétaire avant de se retourner contre ce dernier, si tant est qu'il soit solvable, afin de se faire rembourser. C'est une nécessité d'intervenir pour éviter les accidents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29. Budget annexe transport : décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 31 mars 2023

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements pour le prélèvement à la source, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre 011</i>	<i>Charges à caractère général</i>	-2,00 €
6066	Carburants	-2,00 €
<i>Chapitre 65</i>	<i>Autres charges de gestion courante</i>	2,00 €
658	Charges diverses de la gestion courante	2,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 ci-dessus relative au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

30. Cession des parcelles cadastrées section B n°1632 et B n° 1642 sise ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la S.A.S CEG

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2022-45108-81923 en date du 7 juillet 2023,*

Madame Nicole Coillard, représentant la S.A.S CEG (CEGISOL-SHULLER) installée sur la ZA des Cartelets à Coullons, s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennes afin d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642 situées sur la ZA des Cartelets 2, pour une superficie arpentée de 9596 m², afin d'étendre l'emprise foncière nécessaire à son activité de fabricant de fenêtres, portes PVC / ALU, vérandas, moustiquaires, et fermetures extérieures du bâtiment.

La collectivité a saisi la Direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale afin d'obtenir la valeur vénale de ce bien.
La valeur vénale rendue est de 13.00 €/m² net vendeur.

La SAS CEG a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 117 071,20 € net vendeur soit 12,20 €/m² nets vendeur.

Ce montant est conforme à la marge de négociation stipulée dans l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé.

La TVA et le prorata de la taxe foncière, les frais d'acte notarié sont mis à charge de l'acquéreur.

*Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme, emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023*

Monsieur Hidas informe que lors de la 1^{ère} commission économie, les débats ont donné lieu à un partage puis un vote, car il y avait des tenants de laisser à 12,20 € et une autre partie qui envisageait de négocier pour tendre vers un coût de 13 €. Comme les partisans de la nouvelle négociation étaient les plus nombreux, avec les services, que Monsieur Hidas remercie, il y a eu une nouvelle négociation car 12,20 € est le prix de la réalisation et non le prix coûtant. Donc nous sommes dans une logique qui à terme, nous conduira à solder la zone d'activités avec un déficit.

C'est compliqué puisque d'un côté cette zone ne se commercialise pas et d'un autre côté, il faut essayer de sauver ce qui peut l'être afin de faire le moins de déficit possible. C'est pourquoi, la commission des finances a demandé de négocier jusqu'à la date du Conseil communautaire.

L'acquéreuse a été relancée et est restée sur ses positions avec la nécessité de clôturer.

Monsieur Cammal ajoute que le delta est de 7 676 €, ce n'est pas une somme importante mais le risque aurait été que le potentiel acquéreur renonce, ce qui aurait été dommage, compte tenu de la spécificité du terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession des parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642, pour une superficie arpentée de 9596 m², sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons, pour un montant de 117 071.20 € net vendeur (hors frais d'acte notarié, TVA et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SAS CEG (CEGISOL-SHULLER).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :
- **Le 27 juin 2023** : portant sur une demande de subvention auprès du Syndicat Mixte du Pays Giennois dans le cadre de l'appel à projets « Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) – Favoriser le Mieux-Etre Social – Axe B 3 – Equipements nautiques » : réhabilitation du Stade Nautique Intercommunal
- **Le 19 juillet 2023** : Portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- **Le 19 juillet 2023** : Portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret
- **Le 31 août 2023** : Portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'Association EGEE
- **Le 8 septembre 2023** : Portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire avec l'Association « Le Bureau du Classique »
- **Le 15 septembre 2023** : Portant signature du renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 196 et n° 199 situées ZA de Saint-Marc à Saint-Gondon



Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Etude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif de Coullons Saint-Gondon et Saint Brisson	AUDIT ENVIRONNEMENT	21/06/2023	202 837, 60 €
Fournitures de bureau, consommables informatiques et papier blanc	LACOSTE	29/06/2023	Mini annuel : 5 000 € Maxi annuel : 25 000 €
Lot 1 : Fourniture de bureau, consommables informatiques	LACOSTE	29/06/2023	Mini annuel : 5 000 € Maxi annuel : 20 000 €
Lot 2 : Papier blanc 75 ou 80gr certifié PEFC-FSC ou similaire pour copieurs et imprimantes	LACOSTE	29/06/2023	
Prestations de Nettoyage	ONET	29/06/2023	Maxi annuel : 140 000 €
Lot 1 : Equipements et bâtiments situés sur la commune de Gien	TEDATOUT	27/06/2023	Maxi annuel : 20 000 €
Lot 2 : Equipements sportifs couverts situés sur le territoire de la communauté des communes	TEDATOUT	27/06/2023	Maxi annuel : 15 000 €
Lot 3 : Equipements et bâtiments situés sur la commune de Coullons	DERICHEBOURG	27/06/2023	Maxi annuel : 35 000 €
Lot 4 : Vitrerie			
Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes	LOGEART	05/07/2023	Maxi annuel : 8 000 €
Lot 4 : Plantes à massifs	LOGEART	05/07/2023	Maxi annuel : 7 000 €
Lot 5 : Plantes pour suspensions et jardinières	LOGEART	05/07/2023	Maxi annuel : 7 000 €
Lot 6 : Plantes Bisannuelles	LOGEART	05/07/2023	

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Dates	Objet de la consultation
27/06/2023	Aménagement d'un parking sur la commune de Saint Gondon
12/07/2023	Fourniture de carburants
22/08/2023	Réhabilitation du stade nautique de Gien (lots 2-3-9-21)
06/09/2023	Assistance à maîtrise d'ouvrage – externalisation des ADS
19/09/2023	Impression de divers documents

Pas de question diverse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h37.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises

A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LES COMMUNES GIENNOISES" and "LE 13/11/2023".

Nathalie Chambon
Secrétaire de Séance

A black ink signature of Nathalie Chambon is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté des Communes Giennoises" and "LE 13/11/2023".

Certifié affiché le : 13 novembre 2023